

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2025

P JL REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1573)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 362

présenté par
Mme Maud Petit

ARTICLE PREMIER**RAPPORT ANNEXÉ**

Substituer à la seconde phrase de l'alinéa 22 les deux phrases suivantes :

« Pour accompagner cet alignement du SMIC, les dispositifs d'exonération de cotisations patronales applicables à date au territoire de Mayotte seront réformés en pleine concertation avec les organisations économiques du territoire. Par ailleurs, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), instrument indispensable à la compétitivité des secteurs d'activité structurants de l'économie mahoraise, sera maintenu le temps nécessaire à la reconstruction et au rattrapage de l'économie du territoire de Mayotte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec la Fédération des Entreprises des Outre-mer (FEDOM). Il acte la nécessité d'une refonte, concertée avec les acteurs économiques et sociaux de Mayotte, du régime d'exonération de charges sociales patronales applicable sur l'archipel.

Comme le précise l'étude d'impact du projet de loi, « l'augmentation des cotisations sociales liée à la convergence sociale, même si celle-ci ne connaissait pas d'accélération, ainsi que les perspectives d'augmentation du SMIC rend[ent] nécessaire un accompagnement des entreprises par un allègement du coût du travail ».

Si la convergence économique et sociale appelle donc une refonte du régime d'exonération de charges sociales patronales applicable à Mayotte, avec à terme l'application d'un régime « LODEOM » adapté, cette réforme doit être discutée avec les partenaires économiques et sociaux afin de définir une période transitoire et de garantir la performance du futur mécanisme.

Il importe ici de souligner le rôle indispensable que joue le CICE pour la compétitivité des entreprises mahoraises. Cela vaut notamment pour les secteurs d'activité structurants, qui ont besoin de visibilité et de stabilité pour réussir la refondation de Mayotte. Rappelons enfin que le régime de

la LODEOM est multiple et qu'il doit s'adapter aux singularités et aux secteurs prioritaires de chaque territoire. Le régime n'est donc pas à étendre, mais bien à bâtir en lien avec les forces vives mahoraises.